



[TRADUCTION]

Citation : *AA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 89

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada  
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler**

**Partie demanderesse :** A. A.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
17 décembre 2021  
(GE-21-2317)

---

**Membre du Tribunal :** Janet Lew

**Date de la décision :** Le 21 février 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-43

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] La demanderesse, A. A. (prestataire), fait appel de la décision de la division générale. La division générale a conclu que les prestations qu'elle a reçues en vertu du Régime de rentes du Québec constituaient une « rémunération » aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Comme il s'agissait d'une rémunération, la division générale a également constaté que la pension devait être répartie (déduite des prestations).

[3] La prestataire soutient que la division générale a négligé un fait important.

[4] Avant que l'appel de la prestataire puisse aller de l'avant, je dois décider s'il a une chance raisonnable de succès<sup>1</sup>. Avoir une chance raisonnable de succès équivaut à avoir une cause défendable<sup>2</sup>. Si l'appel n'a pas de chance raisonnable de succès, l'affaire est close.

[5] Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne donne pas à la demanderesse la permission d'aller de l'avant avec son appel.

## Question en litige

[6] Est-il possible de soutenir que la division générale a négligé un fait important concernant la demande de la prestataire?

## Analyse

[7] La division d'appel doit accorder la permission de faire appel à moins que l'appel n'ait aucune chance raisonnable de succès. Il existe une chance raisonnable de succès

---

<sup>1</sup> Au titre de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), je suis tenue de refuser la permission si je suis convaincue que « l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

<sup>2</sup> Voir la décision *Fancy c Canada* (*Procureur général*), 2010 CAF 63.

s'il existe une possibilité d'erreur de compétence, de procédure, de droit ou d'un certain type d'erreur factuelle<sup>3</sup>.

[8] Une fois qu'une partie demanderesse a obtenu la permission de la division d'appel, elle passe à l'appel proprement dit. La division d'appel décide ensuite si la division générale a commis une erreur. Si elle conclut que la division générale a commis une erreur, elle décide comment la corriger.

### **Est-il possible de soutenir que la division générale a négligé un fait important concernant la demande de la prestataire?**

[9] La prestataire soutient que la division générale n'a pas tenu compte de la déclaration suivante de la partie défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada :

[traduction]

[...] si [la partie prestataire] remplit les conditions requises pour faire une nouvelle demande à l'avenir, [les prestations du Régime de rentes du Québec] seront exemptées à titre de rémunération pour cette nouvelle demande. Si [la partie prestataire] accumule le nombre d'heures requis pour faire une nouvelle demande après le 28 juillet 2021, la date de début de sa pension, elle serait considérée comme étant de nouveau admissible et cette rémunération en particulier serait exemptée. Chaque pension serait prise en compte séparément par contre<sup>4</sup>.

[10] La prestataire soutient que, puisqu'elle a présenté sa demande le 26 septembre 2021<sup>5</sup>, il s'agit d'une nouvelle demande. Elle soutient que, comme sa demande était nouvelle, elle devrait être considérée comme étant [traduction] « de nouveau admissible » et que ses prestations du Régime de rentes du Québec devraient être exemptées.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS. En ce qui concerne les erreurs de fait, il faut que la division générale ait fondé sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte de la preuve dont elle disposait.

<sup>4</sup> Voir le document Renseignements supplémentaires concernant la demande de prestations daté du 27 octobre 2021, à la page GD3-20 du dossier d'appel.

<sup>5</sup> Voir la demande de prestations d'assurance-emploi de la prestataire, à la page GD3-11 du dossier d'appel.

[11] Dans son appel à la division d'appel, la prestataire a écrit ce qui suit :

[traduction]

Ma demande couvre la période du 9 septembre 2020 au 17 juin 2021 au cours de laquelle j'ai accumulé suffisamment de gains pour commencer une nouvelle demande. Par conséquent, selon votre document, je serais considérée comme étant de nouveau admissible et ces gains particuliers seraient exemptés de la somme de 169 \$ s'appliquant à mes prestations hebdomadaires<sup>6</sup>.

[12] La division générale a effectivement examiné si le revenu de la prestataire était exempté à titre de rémunération. En particulier, la division générale a examiné si l'article 35(7)e(ii) du *Règlement sur l'assurance-emploi* s'appliquait. L'article 35(7) exclut certains types de revenus à titre de rémunération.

[13] Au titre de cet article, le revenu tiré des heures d'emploi assurable nécessaires pour établir une période de prestations accumulées « après la date à laquelle ces sommes sont devenues payables et pendant la période pour laquelle [la partie prestataire] les a touchées<sup>7</sup> » serait exclu de la rémunération. Autrement dit, il faut tenir compte du moment où la pension devient payable. Les revenus accumulés après cette date sont exemptés.

[14] À l'inverse, les revenus tirés des heures d'emploi assurable accumulées avant que la pension ne soit payable seraient considérés comme une rémunération. Ils seraient donc assujettis à la répartition. Cette rémunération doit être déduite des prestations.

[15] La division générale a conclu que la prestataire avait accumulé des heures d'emploi assurable au cours de l'année scolaire 2020 à 2021<sup>8</sup>. La prestataire a travaillé

---

<sup>6</sup> Voir la demande (lettre) de la prestataire à la division d'appel datée du 14 janvier 2022, à la page AD1-8 du dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir l'article 35(7)e(ii) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale. La division générale a fait référence à l'année scolaire parce que la prestataire travaillait pour la commission scolaire.

pour la commission scolaire du 9 septembre 2020 au 17 juin 2021. Elle a accumulé des heures d'emploi assurables pendant cette période<sup>9</sup>.

[16] La division générale a conclu que la prestataire avait accumulé ces heures avant que les prestations de retraite ne deviennent payables le 28 juillet 2021. Il s'agit de la seule conclusion logique qu'elle aurait pu tirer.

[17] La division générale a également conclu que seules les heures que la prestataire avait accumulées durant l'année scolaire en cours lui permettraient de se prévaloir de l'exemption. Elle accumulerait des heures de travail assurable et recevrait sa pension.

[18] La prestataire soutient que la division générale n'a pas tenu compte de la déclaration de la Commission selon laquelle des sommes d'argent seraient exemptées. Toutefois, il est évident que la division générale s'est penchée sur la question et, surtout, qu'elle a bien interprété et appliqué l'article. La division générale a conclu à juste titre que le revenu de la prestataire pour la période de septembre 2020 à juin 2021 n'était pas admissible à l'exemption.

[19] Pour être exemptées de la rémunération, les heures d'emploi assurable devaient avoir été accumulées après la date à laquelle les prestations de pension sont devenues payables. La preuve dans la présente affaire démontrait que les heures avaient été accumulées avant que la pension ne devienne payable. Par conséquent, la prestataire n'était admissible à aucune exemption dans ces circonstances.

[20] La prestataire ne prétend pas autrement que la division générale a négligé d'autres faits ou qu'elle a commis des erreurs de droit. Les conclusions de la division générale concordaient avec la preuve dont elle disposait. Son interprétation et son application du *Règlement sur l'assurance-emploi* étaient justes.

---

<sup>9</sup> La prestataire a travaillé pour la commission scolaire du 9 septembre 2020 au 17 juin 2021. la demande de la prestataire à la division d'appel, à la page GD3-11 du dossier d'appel.

## **Conclusion**

[21] La permission de faire appel est refusée, car l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel